

ANTITARTRE 40

**CONCENTRÉ DISPERSANT SÉQUESTRANT PROFESSIONNEL
FONCTION ANTITARTRE PRÉVENTIVE pour le TRAITEMENT
des EAUX de CIRCUIT, des NETTOYEURS et MACHINES
HAUTE PRESSION, EAU CHAUDE, JET de VAPEUR.**

PRINCIPAUX ÉLÉMENTS DE COMPOSITION

Préparation à base d'une association de sels alcalins à haut pouvoir tampon, d'additifs à fonctions complexantes et inhibitrices d'entartrage et solubilisantes des dépôts minéraux.

Éléments de composition autorisés par l'arrêté du 8 septembre 1999 relatif aux produits de nettoyage des surfaces et objets pouvant entrer au contact de denrées alimentaires, produits et boissons de l'homme et des animaux.



CARACTÉRISTIQUES PHYSIQUES

- | | |
|---------------------|------------------------|
| . ASPECT PHYSIQUE | : Liquide limpide. |
| . COULEUR | : Incolore. |
| . ODEUR | : Inodore. |
| . REACTION CHIMIQUE | : Alcaline tamponnée. |
| . MASSE VOLUMIQUE | : 1110 g/l +/- 20 g/l. |
| . pH pur | : 11.10 |
| . pH à 0,8 % | : 10.90 |

PROPRIÉTÉS PRINCIPALES

- . Miscible à l'eau en toutes proportions.
- . Ne donne pas d'odeur aux eaux traitées, ne provoque pas de mousse.
- . Haut pouvoir adoucissant et complexant des eaux de dureté élevée.
- . Particulièrement actif vis-à-vis des sels contenus dans les eaux destinées à l'approvisionnement des nettoyeurs haute pression, eau chaude, jet de vapeur.
- . Empêche la précipitation de calcaire, l'incrustation de dépôts métalliques et évite l'entartrage rapide des tuyauteries et circuits.
- . Renferme des agents drainant des boues organiques.
- . Assure une fonction préventive par auto-épuration, dispersion des tartres organiques et inorganiques susceptibles de précipiter et de sédimenter dans les tubes de chauffage des échangeurs.



MODES ET DOSES D'EMPLOI

. **MACHINE HAUTE PRESSION, JET DE VAPEUR** : consulter les recommandations préconisées par le constructeur :

En général, s'utilise pur dans le système de distribution à produit anti-tartre.

. **ADDITIF pour TRAITEMENT PREVENTIF** :

Incorporer le concentré dans le bac doseur à liquide adoucissant, en fonction des caractéristiques de l'eau d'alimentation (dureté, salinité), pour ajout préventif dans la bêche ou citerne de stockage d'eau destinée à l'approvisionnement des machines, apporter dans l'eau, de 0,3 à 0,8 % de concentré - modifier la concentration en fonction des résultats obtenus.

RECOMMANDATIONS

Préparation **non soumise** à l'étiquetage de nocivité toxicité d'après directive européenne en vigueur :

- la classification de cette préparation a été exécutée conformément à la directive dite « Toutes Préparations » 1999/45/CE et de ses adaptations.
- A aussi été pris en compte le règlement (CE) n°1272/2008 (CLP) et ses adaptations (Règlement (CE) n° 790/2009).

. Conserver hors de la portée des enfants.
. En cas de contact avec les yeux, la peau, laver immédiatement et abondamment à l'eau claire pendant 15 minutes ; si irritation persiste, consulter un spécialiste.

NOTA : Protéger du gel au stockage, le froid peut provoquer une apparition de cristaux au fond de l'emballage, cristallisation réversible.

Toujours effectuer au préalable, un essai avec la surface à traiter pour déterminer compatibilité et temps de contact appropriés.

Extrait conditions de vente :

Les conditions et durées de stockage peuvent modifier dans le temps les caractéristiques initiales des produits conditionnés, ainsi la Date Limite d'Utilisation **Optimale** Conseillée (D.L.U.O.C.) est de un an. En conséquence, l'échange ou le remplacement de tout produit au-delà de cette DLUOC de un an ne pourra être effectué, le numéro de lot ou bon de livraison permettant la traçabilité.

NOTA : Les indications mentionnées sur cette fiche sont communiquées à titre d'information. En raison des nombreux facteurs pouvant affecter les résultats, tous les produits sont vendus avec la réserve que les utilisateurs professionnels feront leurs propres essais pour déterminer la convenance de ces produits pour leur usage particulier. Limite de garantie n'excédant pas le remplacement d'un produit reconnu défectueux. Fiche de sécurité sur simple demande selon décret 87200 du 27.03.1987 mis en vigueur au 01.01.1988.